

RÉSOLUTION 20 (Rév. Buenos Aires, 2017)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

- a) la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues";
- c) la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/TIC et utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/TIC",

rappelant également

- a) les décisions prises durant les deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant l'accès non discriminatoire, en particulier les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis et les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;
- b) la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";
- c) la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI";
- d) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014) coordonnée par l'UIT, et approuvée par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), qui a été soumise comme contribution à l'examen d'ensemble des résultats du SMSI par l'Assemblée générale des Nations Unies,

tenant compte

- a) de l'importance du rôle de l'UIT dans la promotion de la normalisation et du développement des télécommunications/TIC dans le monde;
- b) du fait que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à assurer un développement harmonieux des moyens de télécommunication/TIC dans tous ses États Membres,

tenant compte en outre

du fait qu'il est demandé à la présente Conférence, comme il était demandé aux conférences antérieures, d'arrêter une position, d'élaborer des propositions sur la stratégie de développement, à l'échelle mondiale, des moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à cette fin,

notant

- a) que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- b) que les Recommandations UIT-R et UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation à l'UIT et sont adoptées par voie de consensus par les membres de l'Union;
- c) que les contraintes imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC qui sont établis sur la base des Recommandations UIT-R et UIT-T et dont dépend le développement des télécommunications au niveau national, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale,

reconnaissant

que l'harmonisation complète des réseaux de télécommunication/TIC est impossible si tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, ne jouissent pas d'un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies de télécommunication/TIC et à des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunication/TIC, sans préjudice des réglementations nationales et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base des Recommandations UIT-R et UIT-T,

encourage le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à conclure des partenariats ou à instaurer une coopération stratégique avec les parties qui respectent l'accès sans discrimination aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC,

prie le Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à examiner la présente Résolution, afin de prendre des mesures propres à garantir, au niveau mondial, l'accès à des moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

invite les États Membres

1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher techniquement un autre État Membre d'avoir pleinement accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;

2 à aider les équipementiers et les fournisseurs de services de télécommunication/TIC à s'assurer que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base des recommandations UIT-R et UIT-T soient mis à la disposition du public sans aucune discrimination, conformément aux résultats du SMSI.